

Capital décès fonctionnaires affiliés à la CNRACL (titulaires et stagiaires)

Direction juridique
Service conseil statutaire
Références : SO/CP
Contact : 02.96.58.64.09
conseil.statutaire@cdg22.fr

Référence :

Code général de la fonction publique, notamment ses articles L711-4 et L828-1

Code la Sécurité sociale, notamment ses articles D712-19 à D712-24

Décret n°60-58 du 11 janvier 1960 relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial

Décret n°77-812 du 13 juillet 1977 relatif au régime de sécurité sociale des agents stagiaires des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial

Décret n°2021-176 du 17 février 2021 portant modification temporaire des modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit de l'agent public décédé

FAQ de la DGAFF sur les modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit de l'agent public décédé depuis l'année 2021

Définition

Le capital-décès est une prestation de sécurité sociale versée aux ayants droit du fonctionnaire décédé afin de les aider à faire face aux conséquences du décès.

Le droit au capital décès est ouvert au décès de l'agent à condition que celui-ci ait des ayants droit.

Son versement est obligatoire.

Pour les agents affiliés à la CNRACL, son versement est à la charge de la collectivité employeur.

Conditions d'ouverture

Le capital décès est versé aux ayants droit du fonctionnaire affilié à la CNRACL décédé avant l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite s'il se trouvait au moment du décès :

- En activité
- En détachement, dès lors qu'ils restent soumis au régime spécial (le capital décès est versé par l'administration d'accueil)
- En disponibilité, dès lors qu'ils perçoivent un émolumment ou une allocation
- Dans la position sous les drapeaux

Art D712-19 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaires

La liste des ayants droits auxquels le capital décès est versé est fixé par l'article D712-20 du code de la sécurité sociale :

- **Le conjoint** ni séparé de corps ni divorcé du fonctionnaire ou **le partenaire d'un PACS** non dissous et conclu plus de deux ans avant le décès. Le capital décès ne peut pas être attribué au concubin.
- **Les enfants** légitimes, naturels reconnus ou adoptés par le fonctionnaire, à condition qu'ils soient :
 - Nés et vivants au jour du décès
 - Âgés de moins de 21 ans ou infirmes
 - Non imposables du fait de leur patrimoine propre à l'impôt sur le revenu
- **Les enfants** recueillis au foyer du fonctionnaire, à condition qu'ils soient :
 - Âgés de moins de 21 ans ou infirmes
 - À la charge du fonctionnaire à la date du décès
 - Vivent au foyer de l'agent décédé
- **En l'absence d'enfants ou de conjoint** y ouvrant droit, les **ascendants** du fonctionnaire (ascendant de premier degré ou du second degré si les descendants de premier degré sont décédés), à condition qu'ils soient :
 - À la charge du fonctionnaire à la date du décès
 - Non assujettis à l'impôt sur le revenu
 - Âgés de 60 ans au moins (ou 55 ans s'il s'agit d'une veuve non remariée, d'une mère séparée de corps, divorcée ou célibataire) *QE 92340 -JO AN 18-10.2011*

*Art 7 du décret n°60-58
Art D712-20 du Code de Sécurité sociale*

Tout ayant droit pénallement responsable du décès du fonctionnaire perd le bénéfice du capital décès, sauf si la mort n'a pas été donnée intentionnellement.

Instruction Générale FP 344 du 01-08-1956 - section 5

Répartition entre les bénéficiaires

◆ Fonctionnaires titulaires

Le capital décès est versé dans les proportions suivantes :

- 1/3 au conjoint ou au partenaire de PACS
- 2/3 aux enfants (s'il y a plusieurs enfants bénéficiaires, chacun perçoit une part égale). Chaque enfant reçoit également le montant de la majoration.
- A défaut de conjoint ou partenaire de PACS y ouvrant droit, l'intégralité revient aux enfants
- A défaut d'enfants y ouvrant droit, l'intégralité est versée au conjoint ou partenaire de PACS

- A défaut d'enfants et de conjoint ou partenaire de PACS y ouvrant droit, l'intégralité est versée aux descendants du premier degré ou, à défaut, aux descendants du second degré qui étaient à la charge du fonctionnaire au moment du décès
- A défaut d'ayants droit, le capital décès n'est pas attribué.

Art D.712-20 du code de la sécurité sociale

QE AN n°38535 du 20 octobre 2009

◆ **Fonctionnaires stagiaires**

Le versement du capital décès est effectué :

- En priorité aux personnes qui étaient à la charge effective, totale et permanente de l'assuré au jour du décès
- Si aucune priorité n'est invoquée dans le délai d'un mois suivant le décès de l'assuré, le capital est attribué au conjoint survivant non séparé de droit ou de fait, au partenaire de PACS ou à défaut aux descendants et, à défaut, aux ascendants.
- En cas de pluralité de personnes pouvant se prévaloir du droit de priorité, le capital est versé par ordre de préférence au conjoint ou au partenaire de PACS, aux enfants, aux descendants.

Art 5 du décret n°77-812 du 13 juillet 1977

Art L.361-4 et R.361-3 du code de la sécurité sociale

Montant

◆ **Fonctionnaires titulaires décédés à compter du 1^{er} janvier 2021**

Le montant du capital décès varie selon l'âge du fonctionnaire au moment du décès :

- **Fonctionnaire décédé avant l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite** : le montant du capital décès est égal à la dernière rémunération brute annuelle du fonctionnaire décédé telle que prévue par les dispositions de l'article L712-1 du CGFP (TIB, NBI, SFT, primes et indemnités).

Le traitement à prendre en considération est celui afférent à l'indice détenu par le fonctionnaire au jour de son décès.

Art 1 du décret n° 2021-176

Art D.712-19 du code de la sécurité sociale

- **Fonctionnaire décédé après avoir atteint l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite et avant d'avoir été admis à faire valoir ses droits à la retraite** : le montant du capital décès est égal au quart de la dernière rémunération brute annuelle du fonctionnaire décédé telle que prévue par les dispositions de l'article L712-1 du CGFP (TIB, NBI, SFT, primes et indemnités).

Le traitement à prendre en considération est celui afférent à l'indice détenu par le fonctionnaire au jour de son décès.

Art 2 du décret n° 2021-176

Art D.712-22 du code de la sécurité sociale

Traitements à prendre en compte : cas particuliers

- **Fonctionnaire en congé pour raison de santé** au moment de son décès : s'il était rémunéré à demi-traitement, il faut prendre en considération le plein traitement. Les primes et indemnités sont prises en compte pour leur montant réellement versé (FAQ DGAFP).

- **Fonctionnaire en disponibilité d'office pour raison de santé** au moment de son décès : le traitement à prendre en considération étant celui afférent à l'indice détenu par le fonctionnaire au jour de son décès, il convient de reconstituer le traitement qu'il aurait perçu s'il avait été en position d'activité (FAQ DGAFP).

◆ **Majoration pour enfant**

S'agissant des fonctionnaires titulaires décédés avant l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite, une majoration est accordée à chaque enfant ouvrant droit au versement du capital décès. Elle est égale à 3/100^{ème} du traitement brut annuel soumis à retenue pour pension afférent à l'indice brut 585.

Art D712-21 du code de la sécurité sociale

Les enfants posthumes légitimes ou naturels reconnus, nés viables dans les 300 jours suivant le décès reçoivent exclusivement la majoration prévue ci-dessus.

◆ **Montant spécifique**

Un montant spécifique du capital décès est prévu si le fonctionnaire est décédé à compter du 1^{er} janvier 2021, avant ou après l'âge d'ouverture des droits à la retraite, à la suite :

- D'un accident de service,
- D'une maladie professionnelle,
- D'un attentat,
- D'une lutte dans l'exercice de ses fonctions,
- D'un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes.

Art D712-23-1 et D712-24 du code de la sécurité sociale

Il convient d'appliquer les mêmes modalités de calcul que pour les fonctionnaires CNRACL décédés avant l'âge d'ouverture de la retraite et à compter du 1^{er} janvier 2021 : le capital décès, augmenté le cas échéant de la majoration pour enfant, est égal à la dernière rémunération brute annuelle du fonctionnaire décédé.

Art 1 du décret n° 2021-176

◆ **Fonctionnaires stagiaires**

Le montant du capital-décès des fonctionnaires stagiaires (hors fonctionnaires titulaires détachés pour stage) est égal à celui prévu au régime général, il s'agit d'un montant forfaitaire revalorisé tous les ans au 1^{er} avril. Montant du capital décès au 1^{er} avril 2025 : 3 977 euros.

Art 5 du décret n°77-812

Art L.361-1 et D.361-1 du code de la sécurité sociale

Instruction ministérielle du 7 mars 2025

Versement

Les ayants-droit doivent présenter une demande de liquidation du capital décès à l'autorité territoriale.

Le versement du capital décès est subordonné à la justification par les ayants droit de l'existence de leur droit. Ils doivent donc fournir les pièces justifiant qu'ils sont titulaires du droit dont ils se prévalent, la liste des pièces justificatives est fixée par le CGCT.

Annexe de l'article D1617-19 du CGCT

Le droit au paiement du capital décès se prescrit par 4 ans à compter du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle est survenue le décès.

Si le ou les enfants bénéficiaires sont mineurs, le paiement se fait entre les mains de leur représentant légal. Aucune disposition n'impose le versement de cette somme sur un compte bloqué au profit des enfants mineurs.

Instruction Générale FP 344 du 1er aout 1956 - Section 5 – point 115

Cotisations et fiscalité

Le capital décès n'est pas soumis ni aux cotisations sociales ni aux contributions (CSG et CRDS).

QE Sénat n°10987 du 10 mai 1995

Il n'est pas soumis aux droits de mutation.

Art D712-23 du code de la sécurité sociale

Le capital décès est exclu de l'assiette de calcul de l'impôt sur le revenu.

Art 81 9° du code général des impôts

Contentieux

Le capital décès est une prestation de sécurité sociale, son contentieux relève de la compétence du tribunal judiciaire.